Titre d'infirmier spécialisé en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation (en abrégé « soins péri-opératoires »)











### AR du 26/02/2014

- Modifie l'AR du 27/09/2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers
- Avant : Infirmier spécialisé en assistance opératoire et instrumentation
- Dorénavant : Infirmier spécialisé en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation (en abrégé « soins péri-opératoires »)



Fixe les <u>critères d'agrément</u> autorisant les infirmiers à porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation (en abrégé « soins périopératoires »)



### Conditions pour porter le titre :

- Être porteuse du diplôme, du grade ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée obtenu avant le 31 décembre 2007 ou de <u>bachelier</u> en soins infirmiers, et
- avoir obtenu <u>le visa</u> de ce diplôme, grade ou titre, tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé,
- avoir suivi avec fruit, en plus de sa formation de base, une formation complémentaire ou spécialisation en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation répondant aux exigences mentionnées à l'article 3.



### Dérogation:

- l'agrément comme porteur ou porteuse du titre est accordé de plein droit aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont porteuses du diplôme d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée spécialisé(e) en salle d'opération ou de bachelier en soins infirmiers spécialisés en salle d'opération.
- La formation complémentaire ou spécialisation visée à l'article 2, § 1er, comprend une partie théorique et une partie clinique, équivalente à minimum 900 heures effectives correspondant à 60 crédits ECTS = 1 an



#### Conditions de maintien du titre :

Le titre est octroyé pour une durée indéterminée, mais son <u>maintien</u> est soumis aux conditions <u>cumulatives</u> suivantes :



#### Conditions de maintien du titre :

1° L'infirmier suit une formation permanente relative à la multidisciplinarité du quartier opératoire afin de pouvoir dispenser les soins infirmiers en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation conformément à l'évolution des sciences infirmières et ainsi développer et entretenir ses connaissances et compétences dans les domaines visés à l'article 3, § 2. Cette formation permanente doit comporter au minimum 60 heures effectives par période de quatre années civiles entières débutant au 1er janvier de l'année suivant l'année d'octroi de l'agrément.



#### Conditions de maintien du titre :

2° L'infirmier a effectivement exercé <u>au cours des quatre</u> <u>dernières années, un minimum de 1 500 heures effectives</u> auprès de patients en consultation préopératoire, au quartier opératoire, en salle de réveil ou en chirurgie ambulatoire, ou dans les services hautement spécialisés pour interventions invasives, diagnostiques et thérapeutiques.



#### Conditions de maintien du titre :

Les documents démontrant le suivi de la formation permanente et l'exercice de l'art infirmier en soins périopératoires, sont conservés par le porteur du titre pendant six ans. Ces éléments doivent à tout instant pouvoir être communiqués à la demande de la Commission d'agrément ou de la personne chargée du contrôle du dossier de l'infirmier concerné.



#### Conditions de recouvrement du titre :

Toute personne désirant recouvrer le titre <u>introduit une</u> <u>demande</u> et répond aux conditions <u>cumulatives</u> suivantes :

- dans la période de 48 mois précédant la date d'introduction de la demande, elle a suivi la formation permanente qui est exigée pour le maintien du titre professionnel particulier + vingt pourcents d'heures supplémentaires de formation permanente en soins péri-opératoires;
- la formation permanente, qui est exigée pour recouvrer le titre professionnel particulier, répond aux dispositions de l'article 4, 1°. (voir dia 9)



### Dispositions transitoires:

L'infirmier <u>gradué</u> qui a obtenu son diplôme avant le 31 décembre 2007, ou le <u>bachelier</u> en soins infirmiers peut être agréé pour porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins périopératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation, pour autant qu'il réponde aux conditions <u>cumulatives</u> suivantes :



### Dispositions transitoires:

1° au moment de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, il a exercé sa fonction d'infirmier dans un quartier opératoire agréé dans un hôpital ou dans des services hautement spécialisés pour interventions invasives, diagnostiques et thérapeutiques et ce, pendant au moins deux ans équivalent temps-plein durant les cinq dernières années précédant la date d'introduction de la demande d'agrément;



### Dispositions transitoires:

2° il fournit la preuve qu'il a suivi avec fruit, en plus de sa formation infirmière de base, une <u>formation théorique</u> <u>complémentaire d'un minimum de 150 heures effectives</u>, spécialisée dans les domaines spécifiés dans l'article 3, § 2,

et <u>dont au moins 45 heures</u> ont été suivies au cours des <u>cinq dernières années</u> précédant la date d'introduction de la demande d'agrément;



### Dispositions transitoires:

3° il introduit, sa demande auprès du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, pour bénéficier des mesures transitoires et être agréé, <u>au plus tard deux ans</u> après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.



### Entrée en vigueur:

Le présent arrêté est entré en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

MB du 02/05/2014 + 5 mois =  $1^{er}$  octobre 2014



### MERCI DE VOTRE ATTENTION